## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025 Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/25

ID: 074-217400274-20250919-DEL\_2025\_32-DE

Commune De LA BALME DE THUY 74230 N° DEL-2025-32

**EXTRAIT DU REGISTRE** 

## DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY

L'an deux Mil vingt et cinq, le dix-neuf Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 15.09.2025 Nombre de conseillers en exercice : 10

**PRÉSENTS**: Mmes DONZEL Maryse, BARRACHIN Anne-Marie, GESLIN Doriane et MARTINOD Agnès; Mrs BARRUCAND Pierre, CHABRIER Christian, BASTARD-ROSSET André et DÉLÉAN Pierre;

ABSENTE & EXCUSÉE: Mmes ANDARELLI Marie et AVET-FORAZ Emilie;

A été élue secrétaire : Mme DONZEL Maryse.

OBJET : DÉCISION DE NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLU DE LA BALME DE THUY POUR LE SECTEUR DE MORETTE, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- ➤ La description des évolutions proposées au PLU approuvé le 28 juin 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvé le 17 mai 2019, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 n°AR-2025-13 du 01/04/2025 ;
- > Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 porte sur le projet de requalification du site mémorial de Morette et notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil dédié à la mémoire de la Résistance du Plateau des Glières.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 9 juillet 2025, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 devra être examiné au cours d'un examen conjoint des personnes publiques associées. La CDPENAF doit être saisie pour avis concernant la création d'un STECAL.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 sera ensuite soumis à enquête publique.

Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025 Recu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

ID: 074-217400274-20250919-DEL\_2025\_32-DE

## **DÉLIBÉRATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement ;

**VU** la délibération n°DEL-2013-21 du Conseil municipal de La Balme de Thuy du 28 juin 2013 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Thuy ;

**VU** la délibération n°DEL-2016-14 du 09 juin 2016 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de La Balme de Thuy ;

**VU** la délibération n°DEL-2019-25 du 17 mai 2019 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de La Balme de Thuy ;

**VU** l'arrêté n°AR-2025-13 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy pour la requalification du site mémorial de Morette ;

**VU** l'avis conforme de l'autorité environnementale n° **2025-ARA-AC-3833** du 9 juillet 2025 confirmant que la mise en compatibilité n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**VU** le contenu du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy ;

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

DÉCIDE, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de La Balme de Thuy et sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Pierre BARRUCAND** 

La Secrétaire de séance,

Maryse DONZEL